

ARRÊTÉ N° 2023_083 prononçant la reprise des concessions échues dans le cimetière communal

Le Maire de la commune de Riailé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2223-12 et R. 2223-17 à R. 2223-21,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite 3DS, notamment les articles 237 et 238 sur les procédures du droit funéraire,

Vu les procès-verbaux en date du 25 octobre 2021 et 20 septembre 2022 pour la pose des pancartes sur les emplacements dont la concession est échue,

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière de Riailé pour l'attribution d'emplacements de sépultures ;

Considérant que les titulaires de la concession et/ou leurs ayants droit ont renoncé à leur droit à renouvellement ;

Considérant qu'en l'absence de volonté de renouvellement pendant les deux années suivant le terme de la concession et que la dernière inhumation remonte à au moins 5 ans ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les sépultures en terrain commun et les concessions accordées soit pour 15 ans, 30 ans ou 50 ans non renouvelées par les familles ou les concessions dont les titulaires souhaitent abandonner leur droit, font l'objet d'une reprise et remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 2 : Les concessions et les terrains communs suivants peuvent être repris par la commune :

Numéro d'emplacement	Date d'échéance de la concession	Date de début concession	Durée de la concession	Nom de la concession
65	04/12/2012	04/12/1997	15 ANS	FOUGERE
71	16/12/2014	16/12/1964	50 ANS	LECOQ
84A			INCONNU	
85	14/11/2015	14/11/2000	15 ANS	POIRIER/CHASSE
86			INCONNU	MOURAY
104	31/07/2015	31/07/1985	30 ANS	MARY
110	13/03/2007	13/03/2002	5 ANS	GUICHARD
279			INCONNU	EVAIN
292			INCONNU	REGENT
364	29/09/2015	29/09/1985	30 ANS	FROMENTIN

Article 3 : Il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets existants sur la concession. Les objets enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour. A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi qu'au cimetière.

Fait à Commune de Riailé, le 12/07/2023
Le Maire,

André RAITIERE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 13/07/2023